

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 1306559

---

M.  
Mme

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Sébastien Bélot  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2016

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 octobre 2013, 30 janvier 2014, 15 septembre 2014, 22 septembre 2014 et 4 mai 2015,  
, représentés par Me Crusoé, demandent au tribunal, saisi sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner, à titre principal, la commune de Ris-Orangis et l'Etat, à titre subsidiaire, la commune de Ris-Orangis seule, à titre encore plus subsidiaire, l'Etat seul à leur verser la somme de 2 000 euros à titre de provision en réparation des préjudices qu'eux-mêmes et leurs enfants ont subis du fait de l'illégalité des décisions refusant de scolariser puis mettant en œuvre des modalités discriminatoires de scolarisation de leurs enfants en raison de leur origine rom, avec intérêts au taux légal à compter de la date de dépôt de la requête et capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

2°) de mettre à la charge, à titre principal, de la commune de Ris-Orangis et de l'Etat, à titre subsidiaire, de la commune de Ris-Orangis seule, à titre encore plus subsidiaire, de l'Etat seul les sommes de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 35 euros en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 20 janvier 2013, le maire de Ris-Orangis a, par plusieurs décisions successives, refusé de scolariser dans les établissements scolaires de la commune douze enfants roumains d'origine rom dont les parents s'étaient installés sur son territoire au début de l'année 2012 ;

- entre le 21 janvier et le 18 février 2013, le maire de Ris-Orangis a affecté ces douze enfants dans une classe spéciale qu'il avait créée à cet effet, hors de tout établissement scolaire ;

- ces décisions du maire de Ris-Orangis méconnaissent le principe de scolarisation des

enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire français, résultant des dispositions des articles L. 111-1, L. 121-1 et L. 131-1 du code de l'éducation, le principe d'égalité et les engagements internationaux de la France ;

- l'illégalité de ces décisions étant constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Ris-Orangis ou de l'Etat, l'obligation de ceux-ci à l'égard des requérants n'est, dans son principe, pas contestable ;

- les requérants sont fondés à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de l'humiliation ressentie à raisons des difficultés rencontrées pour obtenir la scolarisation de leurs enfants et de l'absence d'une telle scolarisation pendant six mois ;

- ce préjudice doit, en l'espèce, être évalué à la somme de 2 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 novembre 2013, 4 août 2014 et 16 mars 2015, la commune de Ris-Orangis, représentée par Me Gil-Fourrier, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que l'Etat soit appelé en la cause et la garantisse de toute éventuelle condamnation et, en tout état de cause, à ce qu'il soit statué ce que de droit concernant l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'obligation dont se prévalent les requérants est sérieusement contestable compte tenu de la légalité de la décision prise par le maire de scolariser les douze enfants selon des modalités adaptées à leur situation particulière, sans que ces modalités puissent être regardées comme discriminatoires ;

- les requérants ne justifient d'aucun préjudice moral ;

- la commune est bien fondée à appeler l'Etat en garantie d'une éventuelle condamnation, dès lors que le dispositif de scolarisation mis en place a été élaboré et mis en œuvre conjointement avec les services de l'Etat.

Par des mémoires, enregistrés les 27 janvier 2014, 20 mai 2015 et 3 juin 2015, le Défenseur des droits a présenté des observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de l'appel en garantie formé par la commune de Ris-Orangis en soutenant que les moyens soulevés par la commune ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- le code de l'éducation ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bélot pour statuer sur les demandes de référé.



1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :  
*« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie » ;*

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction

d'origine roumaine et appartenant à la communauté « rom », installés sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, ont demandé au maire la scolarisation de leurs enfants à compter du mois de septembre 2012 ; que le maire, après avoir dans un premier temps implicitement rejeté leurs demandes jusqu'au 20 janvier 2013, a décidé l'affectation des douze enfants concernés dans une classe spéciale qu'il avait créée à cet effet, hors de tout établissement scolaire ; que ces modalités exceptionnelles de scolarisation ont pris fin le 19 février 2013, date à laquelle les enfants ont été, sur réquisition du préfet, scolarisés dans différents établissements situés sur le territoire de la commune ; que M. demandent au juge des référés de condamner, à titre principal, la commune de Ris-Orangis et l'Etat, à titre subsidiaire, la commune de Ris-Orangis seule, à titre encore plus subsidiaire, l'Etat seul à leur verser la somme de 2 000 euros à titre de provision en réparation des préjudices qu'eux-mêmes et leurs enfants ont subis du fait de l'illégalité des décisions refusant de scolariser puis mettant en œuvre des modalités discriminatoires de scolarisation de leurs enfants en raison de leur origine rom ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors en vigueur : *« L'éducation est la première priorité nationale. (...) / L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. / (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 131-1 du même code : *« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans »* ; qu'aux termes de l'article L. 131-6 du même code : *« Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire »* ; qu'aux termes de l'article R. 131-3 du même code : *« Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables. / La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 131-4 du même code : *« Le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement »* ;

4. Considérant que l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ; que ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à

l'article L. 111-1 du code de l'éducation, cité au point 3 ; que l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, également cité au point 3 ;

5. Considérant que la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, constitue une atteinte à une liberté fondamentale ;

6. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 2, qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 20 janvier 2013, le maire de Ris-Orangis n'a pas répondu aux demandes répétées de   
 tendant à la scolarisation de leurs deux enfants dans les établissements scolaires de la commune sur le territoire de laquelle ils étaient installés depuis le début de l'année 2012 ; qu'il est constant que le maire a, dans un premier temps, justifié ce refus de scolarisation par la situation administrative des parents et le caractère illégal de l'occupation du terrain sur lequel ils résidaient ; que de tels motifs ne pouvaient, en aucune circonstance, justifier légalement le refus de scolariser les enfants des personnes concernées ; que le maire de la commune a également justifié le refus de scolarisation des enfants de   
 par l'absence de certificats de vaccination, l'incertitude entourant le nombre et l'identité des enfants concernés et l'incomplétude des dossiers d'inscription ; qu'il est, toutefois, constant qu'aucune information ni aucune demande de documents supplémentaires n'a été adressée aux requérants entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 20 janvier 2013 ; qu'il appartenait, en tout état de cause, au maire d'admettre provisoirement les enfants concernés dans l'attente de la production par leurs parents des documents manquants ; que la commune de Ris-Orangis ne peut utilement s'exonérer de sa responsabilité ou appeler l'Etat en garantie en faisant valoir qu'elle a sollicité les services de l'Etat afin d'établir la liste précise des enfants à scolariser, l'établissement de cette liste relevant de la seule compétence du maire en application des dispositions des articles L. 313-6 et R. 131-3 du code de l'éducation nationale citées au point 3, ni en soutenant, à tort, que le maire agissait alors en qualité d'agent de l'Etat ; qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation dont se prévalent   
 à l'encontre de la commune de Ris-Orangis, résultant de la faute commise par son maire en refusant illégalement toute scolarisation de leurs deux enfants pendant près de cinq mois, n'est pas sérieusement contestable dans son principe ;

7. Considérant, eu égard tant aux conséquences particulièrement défavorables pour les enfants de   
 de la privation de toute scolarisation pendant près de cinq mois que du caractère vexatoire du refus opposé à la scolarisation de leurs enfants, que la faute constituée par ce refus est de nature, à elle-seule, à justifier le versement de la provision d'un montant de 2 000 euros demandée en réparation du préjudice moral subi par les requérants et leurs enfants ;

8. Considérant que la somme mentionnée au point 7 portera intérêts au taux légal à compter du 18 octobre 2013, date d'enregistrement de la requête au greffe du tribunal de céans ; que les intérêts échus seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts à compter du 4 mai 2015, date à laquelle, d'une part, les intérêts étaient dus depuis au moins un an et, d'autre part, la capitalisation a été demandée, ainsi qu'à chaque échéance annuelle ;



9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Ris-Orangis la somme globale de 535 euros en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme Covaci, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par la commune de Ris-Orangis et non compris dans les dépens ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Ris-Orangis est condamnée à payer à \_\_\_\_\_ une provision de 2 000 euros.

Article 2 : La somme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> portera intérêts au taux légal à compter du 18 octobre 2013. Les intérêts échus au 4 mai 2015 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 3 : La commune de Ris-Orangis versera à \_\_\_\_\_ la somme de 535 euros en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Ris-Orangis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à \_\_\_\_\_ à la commune de Ris-Orangis, au recteur de l'académie de Versailles et au Défenseur des droits.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2016.

Le juge des référés,

signé

S. Bélot

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

